

DECISION N° 2021-60-ACCA

Décision de refus sur demande de réintégration de parcelles à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ERIZE SAINT DIZIER

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2006 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de ERIZE SAINT DIZIER,

Vu la décision 2021-13-ACCA du 01^{er} mars 2021 fixant le territoire de l'ACCA de ERIZE SAINT DIZIER,

Vu la demande de réintégration formulée par Mr D. M. en qualité de Président de l'ACCA d'ERIZE SAINT DIZIER en date du 19 avril 2021,

Vu le courrier adressé à la Société de Chasse PPM, le 14 juin 2021 lui demandant la justification de son droit de chasse sur les parcelles concernées dans un délai de trois mois,

Vu la réponse de la Société de Chasse PPM en date du 12 septembre 2021,

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « *pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares* ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – De ne pas donner une suite favorable à la demande de réintégration formulée par Mr D. M. concernant les parcelles suivantes sur la commune de ERIZE SAINT DIZIER :

A 287 – 293 – 318 – 413

D 549

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

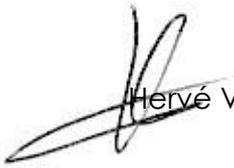
tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 23 septembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,



Hervé VUILLAUME
Signature